

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 10 décembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 3 décembre 2024

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** - votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre - BELLEVILLE Patricia - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie - CHARPIOT François - COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie - GARCIN Aurélien - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

Absents : M. MOULIN Dominique

Pouvoirs de : Mme CHIAPPONI Marina à M. FEUILLASSIER Stéphanie
M. DEJY Guillaume à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle
M. DU PONTAVICE Quentin à Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie
Mme FEUTRIER Lucie à Mme PICHET Catherine
M. FIORONI Stéphane à M. BERARD Maxime

Secrétaire de séance : M. BERARD Maxime

OBJET : Aire d'envol pour la pratique du parapente : Convention d'occupation temporaire

N°20241210-16

Rapporteur : Madame le Maire

Annexe : convention d'occupation temporaire

Synthèse et exposé des motifs

À la suite de la demande du Club de parapente « les Queyrapaces » réalisée auprès de la commune de Guillestre et de l'Office National des Forêts concernant l'implantation et l'exploitation d'une aire d'envol pour la pratique de parapente sur les sites de Combe Chauve et Mondonne en forêt communale de Guillestre, une convention est apparue nécessaire pour cadrer ces activités de vol libre :

- Site de Combe Chauve : 2465 m², parcelle cadastrale E 1001
- Site de Mondonne : 1201 m², parcelle cadastrale C 196

La durée de la convention est de 5 ans soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Aucune redevance annuelle ne sera demandée au Club des Queyrapaces.

Tel est l'objet de cette délibération.

Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente

CONSIDERANT que ces deux sites sont utilisés régulièrement par de nombreux sportifs pour la pratique du parapente ;

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire pour établir les engagements de chacune des parties ;

VU l'avis du Bureau municipal du 2 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les conditions de cette convention tripartite annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention avec l'ONF et le Club de parapente les Queyrapaces.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 12 décembre 2024,
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 12 décembre 2024
Publié le : 12 décembre 2024

